

N/Réf. : FO101901

Monsieur le Maire,

Par lettre en date du 7 décembre 1999, vous avez été informé du contrôle, par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, des comptes et de la gestion de la commune de VIC-FEZENSAC au titre des exercices 1993 à 1998, l'examen de la gestion ayant été étendu aux données disponibles les plus récentes. L'entretien préalable avec le rapporteur, prévu à l'article L. 241-7 du code des juridictions financières étant intervenu le 30 mai 2000, la chambre a procédé, dans sa séance du 6 juillet 2000, à l'examen du rapport que lui a présenté le conseiller chargé de l'instruction.

L'instruction a porté sur les domaines suivants :

- la situation financière de la commune
- les opérations de mise en sécurité et d'extension des arènes
- l'exploitation des arènes
- la reconstruction et la gestion du centre équestre

Par lettre du 26 septembre 2000 je vous ai adressé les observations provisoires retenues par la chambre lors de sa séance du 6 juillet 2000.

A la suite des réponses qui ont été apportées par votre lettre du 20 novembre 2000, la juridiction a, dans sa séance du 17 janvier 2001, arrêté les observations définitives suivantes, relatives à la situation financière, aux opérations de mise en sécurité et d'extension des arènes et à la gestion du centre équestre vicquois.

1 - La situation financière de la commune :

La situation financière de la commune de VIC-FEZENSAC, à partir de l'analyse effectuée sur la période 1993 à 1999, apparaît préoccupante, comme le font ressortir les principaux indicateurs développés ci-après.

- Les recettes réelles de fonctionnement ont augmenté de 5,2 MF, alors que les dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette) ont progressé de 5,8 MF soit plus que les recettes. Il en résulte que l'épargne de gestion, définie comme la différence entre recettes et dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette), a été ramenée de 4,6 à 4 MF.

Au titre des dépenses, il convient de souligner, d'une part, l'augmentation sensible des charges de personnel, soit plus 20 %, du fait des recrutements intervenus, notamment dans le cadre des emplois C.E.S. et C.E.C. et, d'autre part de l'augmentation des subventions versées aux associations qui sont passées de 0,8 à 1,25 MF sur la période sous revue.

- S'agissant de l'annuité de la dette, elle a été maintenue entre 4,2 et 4,7 MF entre 1994 et 1999, soit à un niveau du même ordre que celui de l'épargne de gestion. Il en résulte que l'épargne disponible (différence entre l'épargne de gestion et l'annuité de la dette), destinée à financer les investissements, est demeurée quasi nulle.

De fait, la chambre a même relevé une aggravation en 1999 puisque le ratio annuité/épargne de gestion est devenu supérieur à 1, le seuil d'alerte communément admis étant par ailleurs de 0,8.

- En investissement, les dépenses ont été relativement limitées jusqu'en 1996, évoluant entre 2,4 et 3,2 MF. Elles ont nettement progressé en 1997 et 1998 pour atteindre respectivement 7,9 MF et 10,8 MF, avant de retrouver un niveau de 5,8 MF en 1999, plus conforme aux possibilités financières de la commune.

Le besoin de financement, qui correspond à la différence entre les dépenses et la somme des recettes d'investissement hors emprunt et de l'épargne disponible, est resté faible jusqu'en 1997. De ce fait, l'emprunt, nécessaire pour faire face à ce besoin de financement a été limité. La chambre a toutefois relevé que, pour les trois exercices 1996, 1997 et 1999, le montant de l'emprunt a été supérieur au besoin de financement, le solde ayant contribué à l'augmentation du fonds de roulement. Il convient à cet égard de souligner que cette augmentation du fonds de roulement, réalisée par l'emprunt à défaut de ressources propres, n'est pas satisfaisant puisqu'il constitue un coût pour la collectivité.

Enfin, concernant la fiscalité, même si les taux des 4 taxes d'imposition directe sont restés inchangés depuis 1995 et si, de ce fait, l'augmentation du produit fiscal, soit + 3,6 % entre 1996 et 1999, a été limitée à l'évolution des bases, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, bien qu'en diminution, demeure toujours nettement supérieur à 1. Il en résulte que la marge de manœuvre concernant la ressource fiscale reste très étroite.

Ces différents constats conduisent la chambre à souligner les risques réels de tension pouvant affecter l'équilibre financier de la commune. Aussi une amélioration de cet équilibre devrait-elle être recherchée, notamment au travers d'une augmentation de l'épargne de gestion qui pourrait être obtenue par une meilleure maîtrise des dépenses de fonctionnement et un allègement du poids de la dette.

2 - Les marchés de mise en conformité et d'extension des arènes :

Dans le cadre de la mise aux normes de sécurité des arènes, la commune de VIC-FEZENSAC

a conclu, le 20 septembre 1995, un premier marché de maîtrise d'ouvrage. Un deuxième marché, relatif à l'extension desdites arènes, a également été passé avec le même architecte, le 18 juin 1996.

La chambre a relevé que, nonobstant l'intervention, à huit mois d'intervalle, de deux contrats de maîtrise d'ouvrage, un seul appel d'offres a été lancé pour les marchés de travaux recouvrant la totalité de l'opération. Il apparaît dès lors que l'intervention de deux marchés de maîtrise d'ouvrage se justifiait difficilement et qu'en définitive la procédure attachée à la passation d'un seul marché aurait dû être mise en œuvre en tenant compte des seuils résultant du montant global des honoraires, soit 899.977,50 F TTC, montant très voisin du seuil de 900.000 F TTC de l'article 314 bis du code des marchés publics alors applicable au-delà duquel une mise en compétition avec remise de prestations devait être organisée.

La chambre prend acte cependant des délais contraignants imposés à la réalisation de cette opération tant au regard de l'obtention tardive des subventions (juillet 1997) que de la date limite de mise en conformité (1er janvier 1998) imposée.

Il convient par ailleurs de souligner qu'au-delà de l'inconvénient rappelé ci-dessus, la procédure retenue ne pouvait être qu'irrégulière puisqu'elle faisait obstacle à l'engagement du maître d'ouvrage sur un coût prévisionnel. En effet, si l'article 9 du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) stipulait bien " qu'après réception de l'A.P.S. par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'ouvrage s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après ", l'existence de deux marchés de maîtrise d'ouvrage et donc de deux estimations prévisionnelles était difficilement compatible avec la définition d'un coût prévisionnel global. De plus, les documents produits ne révèlent nullement l'existence d'avenants fixant le montant du coût prévisionnel et pas davantage de décomptes justifiant l'application ou la non-application de pénalités.

La chambre ne peut que rappeler l'obligation d'un respect rigoureux des dispositions du code des marchés publics qui ne peut que concourir à préserver les intérêts même de la collectivité.

3 - La reconstruction et la gérance du centre équestre :

La commune a construit, en 1997, un nouveau centre équestre, mis à la disposition gratuite de l'association " centre équestre vicquois ", laquelle en assure la gérance.

La chambre a pris acte de la décision de la commune visant à conclure avec ladite association une convention d'occupation des locaux, cette convention ayant pour but de fixer les modalités d'utilisation du centre et, le cas échéant, les conditions financières et les obligations qui en découlent pour l'occupant.

Conformément à l'article L. 241-11 du livre II du code des juridictions financières, il vous

appartient de communiquer la présente lettre au conseil municipal, lors de sa plus proche réunion.

Vous voudrez bien me tenir informé des conditions de cette communications par tout moyen à votre convenance, par exemple en m'adressant copie d'un extrait du procès-verbal des débats ou du relevé des délibérations.

Je vous rappelle que ces observations sont, selon les dispositions de l'article R. 241-17 du code précité, communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Jean-Philippe VACHIA